

Bruxelles, le 21 janvier 2019
(OR. en)

5441/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0218(COD)

AGRI 25
AGRIFIN 2
AGRIORG 2
AGRILEG 11
CODEC 122
CADREFIN 23

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée - Informations communiquées par la présidence

1. Le 1^{er} juin 2018, la Commission a publié trois propositions législatives sur la future PAC.
En ce qui concerne le règlement OCM, plusieurs modifications ont été présentées en ce qui
concerne les dispositions relatives au secteur vitivinicole. Parmi celles-ci, la proposition
relative aux variétés de vins semble être la plus controversée. La Commission propose
de permettre aux États membres et au secteur vitivinicole d'utiliser:
 - des variétés appartenant à l'espèce *Vitis labrusca*;

- les variétés Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, qui étaient interdites il y a quelques années pour des raisons que certains estiment ne plus être d'actualité;
- les variétés hybrides inter-espèces de *Vitis vinifera* avec d'autres espèces de *Vitis* dans les appellations d'origine protégées (AOP), comme c'est déjà le cas pour les indications géographiques protégées (IGP).

La Commission justifie l'introduction de ces possibilités par des considérations économiques et environnementales. En fait, les variétés hybrides et les variétés appartenant à l'espèce *Vitis labrusca* tendent à être mieux adaptées au changement climatique, ce qui signifie en pratique qu'elles survivent mieux dans des conditions météorologiques difficiles, comme la sécheresse et les températures élevées. Dans la plupart des cas, elles présentent en outre la caractéristique d'être plus résistantes aux maladies, notamment aux maladies et parasites communs qui affectent les raisins de cuve, comme le mildiou, l'oïdium, la pourriture grise et le phylloxéra. Cette caractéristique a une influence directe sur la quantité de pesticides utilisés, celle-ci pouvant être considérablement réduite, ce qui aura dès lors une incidence positive sur l'environnement et sur les marges bénéficiaires des agriculteurs.

2. Les dispositions relatives au vin et, en particulier, les questions portant sur les variétés de vin ont d'abord été examinées au sein du groupe "Produits agricoles" en septembre 2018. Dans leurs interventions orales comme dans leurs observations écrites, les délégations ont plutôt manifesté une forte opposition à l'égard de cette proposition, en évoquant les éventuels risques pour la santé et les risques phytosanitaires qui pourraient résulter de l'introduction de ces variétés. Ce sujet a fait l'objet d'un débat plus approfondi lors de la réunion du CSA de novembre 2018, lorsque la présidence autrichienne a proposé trois questions afin d'évaluer plus précisément le niveau de soutien accordé à chacun des trois sous-éléments de la proposition de la Commission. La discussion a révélé une nette divergence de vues entre les principaux pays producteurs de vin, qui seraient fortement opposés à la proposition, et le reste des États membres, qui se montreraient soit conciliants, soit enclins à l'accepter. Les délégations disposées à soutenir la proposition ont indiqué que les considérations environnementales sont la principale raison qui les incitent à le faire, ainsi que l'absence de preuve scientifique sur les risques éventuels pour la santé mentionnés dans le passé. En outre, certaines délégations ont souligné le fait que la proposition de la Commission n'exigeait pas que les États membres autorisent ces variétés, mais leur donnait seulement la possibilité de le faire, une possibilité qui, selon eux, devrait rester ouverte. Parmi les arguments avancés par les pays s'opposant à la proposition figure principalement le risque d'abaissement des normes de qualité pour le vin européen.

3. Lors du séminaire sur le vin organisé par la présidence autrichienne en décembre 2018, plusieurs intervenants ont présenté des faits historiques et scientifiques afin de démontrer les avantages et les inconvénients de l'introduction de ces variétés.

D'une part, il a été avancé que ces variétés pouvaient présenter un intérêt aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs, puisque la limitation considérable de la quantité de pesticides utilisés avait une incidence positive sur l'environnement et sur les marges bénéficiaires des agriculteurs.

D'autre part, il a été souligné que l'autorisation de ces variétés de raisins de cuve appartenant à l'espèce *Vitis labrusca* et des six variétés interdites entraînerait une baisse de la qualité des produits vinicoles et que cela pourrait dès lors nuire à la réputation des vins européens, acquise au prix d'énormes efforts et à l'aide de moyens financiers importants. Les vins produits à partir de ces variétés ne répondent pas aux attentes des consommateurs européens et mondiaux en termes de qualité et de compétitivité.

Enfin, la présentation concernant les vins résistants aux maladies et les vignobles du futur ont souligné le rôle que la recherche et l'innovation sont appelés à jouer dans le secteur et la nécessité de trouver de nouvelles variétés génétiquement résistantes en vue de lutter contre certains des aspects négatifs liés à l'utilisation de pesticides. Dans l'état actuel des avancées technologiques et des connaissances spécialisées, il existe un large potentiel pour la recherche dans le domaine de la viticulture ainsi que pour la création de nouvelles variétés durables qui pourraient s'adapter aux conditions agronomiques et qui pourraient être sélectionnées de manière appropriée selon des critères de qualité gustative du vin.

*

* *

Dans ce contexte, lors de la session du Conseil du 28 janvier, les ministres sont invités à prendre part à un échange de vues sur la base des questions suivantes:

*Q1: Eu égard aux arguments avancés lors des présentations qui ont eu lieu lors du séminaire sur le vin et dans les documents qui ont été distribués par la suite, seriez-vous disposé à accepter d'ouvrir le marché à des variétés de raisins de cuve appartenant à l'espèce *Vitis labrusca* et aux six variétés interdites? Ou préféreriez-vous maintenir le statu quo en ce qui concerne ces variétés de raisins?*

*Q2: Compte tenu de la première question, êtes-vous d'accord pour qu'une variété de vin provenant de croisements entre *Vitis vinifera* et d'autres espèces du genre *Vitis* puisse être autorisée dans les vins AOP?*
